



Arrêté Municipal voirie

n°2025-253

dérogation tonnage
annuelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux de limitation de tonnage sur les voies de circulations soumise à l'autorité communale,

Considérant la demande formulée par la **société E. Leclerc** pour ses livraisons de combustible de chauffage domestique, d'obtenir une dérogation de tonnage pour ses véhicules de livraison, sur l'ensemble de la commune de Pélussin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers, au libre passage sur les voies publiques et à la préservation des infrastructures, par une réglementation sur la limite de tonnage des véhicules sur certaines voies communales.

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des entreprises locales, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à leur approvisionnement par une réglementation temporaire autorisant des lourds à réaliser leur livraison.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, le pétitionnaire est autorisé à faire circuler ses véhicules de livraison de fuel (identifier dans l'article 3) sur les voies de circulation de la commune de Pélussin sous les conditions suivantes :

- Une dérogation de tonnage est accordée pour la livraison des habitations de la commune de Pélussin.
- L'usage de cette dérogation doit être limitée aux itinéraires n'ayant pas d'autres possibilités, et en contenant autant que possible le dépassement de la réglementation.
- Les ouvrages (pont) fortement impactés par les intempéries du 17 octobre 2024 sont exclus de cette dérogation.
- Cette dérogation ne s'applique pas sur les réglementations préfectorales dût aux intempéries de fin octobre 2024.

Article 2 : Pendant la livraison de sa marchandise, le véhicule en stationnement devra garantir le maintien de la circulation des véhicules et piétons en toute sécurité.

- Si le contexte ne le permet pas, une demande de signalisation devra être adressé à la mairie de Pélussin.
- Si les conditions le nécessitent, une signalisation temporaire sera mise en place pour sécuriser le véhicule stationné et la circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de cette autorisation sont immatriculés :

- (12 Tonnes) **CL-304-JV** ; **FP-007-JZ** ; **FQ-369-WF** et **FN-039-TG**

Le renouvellement de cette dérogation est à l'initiative du pétitionnaire et avec l'identification des véhicules bénéficiaires.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

* à Fuel E.Leclerc,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 08 décembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

